

**MAIRIE DE BIOLLET**

**63640 - BIOLLET**

☎ 04.73.52.23.79

📠 04.73.52.28.85

Le Maire de Biollet,  
Vu, le Code des Communes Article L 131,

## **ARRETE**

Article 1 : Le débardage des bois « à la traîne » est interdit sur tous les chemins de la commune de Biollet. Les débardeurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'en aucun cas les billes de bois ne soient traînées sur les chemins.

Article 2 : Le stockage des billes de bois est interdit dans les fossés et en bordure des chemins.

Article 3 : Un état des lieux des routes et chemins sera établi avant et après tous travaux de débardage par le maire de la commune ou son représentant.

Article 4 : Des poursuites seront engagées contre tous les contrevenants et la remise en état des chemins détériorés sera effectuée à leur frais.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Gervais d'Auvergne et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Biollet, le 17 octobre 2002.

Le Maire,

MAZERON Jean.

